

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
Cellule Contrôle Techniques et Environnement Sud
2 rue Jean Richepin
BP 60079
66050 PERPIGNAN Cedex

Perpignan, le 17/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

CASSE AUTO DE LA GARRIGUE

Ancien chemin de Salses
Lieu-dit « El Piló »
66530 CLAIRA

Références : 2022-190-PUB
Code AIOT : 0006602582

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/09/2022 du centre de véhicules hors d'usage (VHU) que la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE exploite ancien chemin de Salses, lieu-dit « El Piló », à Clairra (66530). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr>).

Ce contrôle s'inscrit dans une action du comité opérationnel départemental anti-fraude (CODAF) organisée par la gendarmerie nationale. Pour cette action, 3 sites ont été retenus dont :

- 2 dépôts illégaux de véhicules hors d'usage, connus de l'inspection des installations classées, faisant déjà l'objet d'une procédure par la direction départementale des territoires et de la mer, pour le non-respect des règlements d'urbanisme ;
- le centre de véhicules hors d'usage régulièrement enregistré de la société Casse auto de la Garrigue à Clairra.

Leur contrôle a été réalisé de manière inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASSE AUTO DE LA GARRIGUE
- Ancien chemin de Salses, lieu-dit « El Piló », 66530 Clairra
- Code AIOT : 0006602582
- Régime : Enregistrement

Le centre de véhicules hors d'usage que la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE exploite sur le territoire de la commune de Clairra est régulièrement autorisé par arrêté préfectoral du 27 avril 1984¹.

¹ Arrêté préfectoral n° 5244/84 du 27 avril 1984 autorisant monsieur Serge TOSI à exploiter un atelier de récupération de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune de Clairra.

Le 26 novembre 1997, un changement d'exploitant est acté au profit de madame Sabine NIETO. Le nom commercial « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » est retenu pour cette installation.

Consécutivement à une évolution réglementaire intervenue en 2005, le 5 septembre 2006, la société TOSI CAROLE est agréée (agrément n° PR 66 00008 D) pour effectuer la dépollution des véhicules hors d'usage, par arrêté préfectoral du 5 septembre 2006, et ce pour une durée de 6 ans.

Le 14 octobre 2010, madame Carole TOSI régularise la situation administrative du centre de véhicule hors d'usage en déclarant que celui-ci est désormais exploité par la société TOSI CAROLE. Monsieur le préfet a délivré récépissé de ce changement d'exploitant à madame Carole TOSI, le 14 octobre 2010.

En 2010, de nouvelles rubriques sont introduites dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, dont les rubriques 2712 et 2713. La première vise les casses automobiles (désormais dénommées centres de véhicules hors d'usage) et la seconde les dépôts de ferrailles.

La situation administrative du centre de véhicules hors d'usage de Clairà a été mise à jour, en tenant compte de cette évolution de la nomenclature, par arrêté préfectoral du 24 juin 2011¹.

Le dernier renouvellement de l'agrément n° PR 66 00008 D a été accordé à la société TOSI CAROLE par arrêté préfectoral du 19 novembre 2019².

Pour mémoire, la durée de validité de l'agrément d'un centre de véhicules hors d'usage n'est plus limitée dans le temps. Leur titulaire n'est, par conséquent, plus tenu d'en solliciter le renouvellement tous les 6 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

1 Arrêté préfectoral n° 2011175-0001 du 24 juin 2011 mettant à jour le classement de l'installation de stockage et de dépollution de véhicules hors d'usage exploitée par madame TOSI Carole sur le territoire de la commune de Clairà.

2 Arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLUE/2019323-0001 portant renouvellement de l'agrément de madame TOSI Carole pour effectuer les activités de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage dans le centre situé au lieu-dit « Lo Pilo Sud » sur le territoire de la commune de Clairà.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délais (1)
5	Attestation capacité catégorie 5	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 3	/	1 mois
6	Agrément	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article Annexe, point 15	/	Plusieurs délais (Cf. détail au point n°6)
8	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I	/	Sans délai
11	Registre et traçabilité	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44	/	Plusieurs délais (Cf. détail au point n°11)

(1) s'applique à compter de la date de la notification du présent rapport.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Limitation du nombre de VHU	Arrêté Préfectoral du 27/04/1984, article 1er.2° al	/	Sans objet
2	Clôture	Arrêté Préfectoral du 27/04/1984, article 2.4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
4	Opérations de dépollution	Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 2	/	Sans objet
7	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	/	Sans objet
9	Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III	/	Sans objet
10	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors du contrôle inopiné du 27 septembre 2022, l'inspection des installations classées a constaté plusieurs faits susceptibles de faire l'objet d'une mise en demeure, par rapport aux prescriptions réglementaires qu'elle a contrôlées. L'inspection des installations classées a jugé, au regard de la nature des écarts constatés, qu'il pouvait être accordé des délais à la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE pour remédier à ces écarts.

Par conséquent, à ce stade, il n'est pas proposé à monsieur le préfet d'envisager des suites administratives à l'encontre de la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE.

Toutefois, si à l'issue des différents délais qui sont précisés dans le présent rapport, la société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE n'a toujours pas remédié aux écarts constatés, l'inspection des installations classées proposera à proposer à monsieur le préfet de l'y contraindre par arrêté préfectoral de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation du nombre de VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1984, article 1 ^{er} .2° al
Thème(s) : Autre, Limitation du nombre de VHU
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le nombre total de carcasse et épaves de véhicules présents dans le dépôt ne devra pas excéder 200 unités
Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées constate que le nombre total de carcasse et épaves de véhicule présents dans le dépôt n'excède pas 200 unités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Clôture

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/04/1984, article 2.4.1
Thème(s) : Autre, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Afin d'en interdire l'entrée, le chantier sera entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 m.
Constats : L'inspection des installations classées constate que l'établissement est ceinturé par une clôture résistante de deux mètres de hauteur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristique des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le sol des emplacements sur lesquels sont : <ul style="list-style-type: none">- entreposés des véhicules hors d'usage en attente de dépollution ;- démontés des véhicules hors d'usage ;- entreposés des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules hors d'usage ;- sont revêtus d'une dalle en béton, qui ne présentait pas, le jour du contrôle de désordres (fissures, perforations, détériorations, etc.) apparents. Par ailleurs, les pièces telles que les filtres à huile, filtres à carburant et batteries sont stockés dans des conteneurs étanches entreposés sur la dalle en béton.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Opérations de dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Opérations de dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Il est demandé à M. Jean-Luc TOSI dans le cadre du point n°1 mentionné au cahier des charges annexé au présent arrêté et à l'engagement oral pris par l'exploitant relatif aux opérations de dépollution et plus particulièrement au retrait ou à la neutralisation des composants susceptibles d'exploser de présenter à l'inspection des installations classées la facture de l'équipement de neutralisation des composants susceptibles d'exploser sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.
Constats : <i>[N.B. : La facture demandée dans la prescription de l'article 2, ci-dessus, avait pour unique but pour l'inspection des installations classées de s'assurer que M. Jean-Luc TOSI avait respecté son</i>

engagement de faire l'acquisition de l'équipement de neutralisation.]

Le jour du contrôle, M. Jean-Luc TOSI a confirmé à l'inspection des installations classées détenir cet équipement de neutralisation, mais qu'en raison de plusieurs intrusions de tiers sur sa propriété en journée comme de nuit, il conservait celui-ci à son domicile. M. Jean-Luc TOSI a proposé à l'inspection des installations classées de l'accompagner jusqu'à son domicile afin de constater qu'il disposait bien de l'équipement en question. Par manque de temps et en raison du fait que le contrôle du 27/09/2022 était réalisé en commun avec les services de gendarmerie, l'inspection des installations classées a proposé que M. Jean-Luc TOSI de lui adresser la facture ou la photographie de cet équipement. Quelques jours après le contrôle du 27/09/2022, M. Jean-Luc TOSI a transmis la photographie (ci-dessous) dudit équipement à l'inspection des installations classées, comme demandé.



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Attestation capacité catégorie 5

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Attestation capacité catégorie 5

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Il est demandé à M. Jean-Luc TOSI dans le cadre du point n°14 mentionné au cahier des charges annexé au présent arrêté, de présenter à l'inspection des installations classées l'attestation de capacité de catégorie 5, relative à la dépollution des circuits de climatisation, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Constats :

L'inspection des installations classées constate que l'attestation n° ATT-9-04092021, délivrée à Monsieur Jean-Luc TOSI le 9 avril 2021 et affichée dans le local du centre de véhicules hors d'usage de monsieur et madame TOSI, correspond à l'attestation d'aptitude de catégorie 5. Ce document

atteste que Monsieur Jean-Luc TOSI a suivi la formation et connaît les opérations à effectuer pour intervenir sur un circuit de climatisation dans le cadre de la dépollution d'un véhicule hors d'usage.

En revanche, l'inspection des installations classées constate que l'établissement « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » ne dispose pas de l'attestation de capacité pour la catégorie 5. Cette attestation est distincte de l'attestation d'aptitude de catégorie 5. Le premier document est délivré à l'établissement (la société exploitant le centre de véhicule hors d'usage), alors que le second est délivré à chacun des employés amenés à intervenir sur le circuit de climatisation d'un véhicule hors d'usage. L'attestation de capacité de catégorie 5 a pour finalité de certifier que l'établissement dispose d'équipements conformes à la réglementation pour intervenir sur le circuit de climatisation d'un véhicule hors d'usage. Le fait que l'établissement « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » ne dispose pas d'une attestation de capacité de catégorie 5, constitue une non-conformité réglementaire.

Depuis le contrôle, l'établissement « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » a indiqué à l'inspection des installations classées avoir engagé les démarches auprès d'un organisme agréé pour la délivrance de l'attestation de capacité 5. L'organisme agréé retenu doit encore effectuer une visite in situ afin de contrôler la conformité réglementaire de l'équipement utilisé par l'établissement « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » pour la dépollution des circuits de climatisation avant de pouvoir lui délivrer ladite attestation.

Demande : Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la réception du présent rapport, la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » transmet à l'inspection des installations classées une copie au format de son choix (papier ou numérique) de son attestation de capacité de catégorie 5.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Agrément

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/11/2019, article Annexe, point 15

Thème(s) : Situation administrative, Vérification périodique

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) no 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Constats :

Le jour du contrôle, l'exploitant a présenté le dernier rapport (n° 8540147), correspondant à la vérification effectuée le 8 juin 2022, par l'organisme BUREAU VERITAS.

Dans son rapport, l'organisme accrédité BUREAU VERITAS indique avoir relevé 8 non-conformités, rappelées et commentées par l'inspection des installations classées dans le tableau ci-dessous.

Référentiel : Annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Point contrôlé	Libellé	Commentaire de l'organisme accrédité au regard de la non-conformité constatée	Demande ou constat de l'inspection des installations classées
1°	<p>Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :</p> <p>[...]</p> <p>- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;</p> <p>[...]</p>	S'inscrire sur le registre IDIS II.	Demande : À réception du préset rapport, la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » s'inscrit sur le site internet du système d'information de démantèlement international (https://www.idis2.com).
5°	<p>L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.</p>	Le centre VHU ne dispose pas du récépissé de l'ADEME.	Demande : Lors de ses futures déclarations, la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » veille à conserver le récépissé de sa déclaration que lui délivre l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME).
9°	L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'environnement.	La demande de proposition de garantie financière n'a pas été déposée en préfecture.	La société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » n'est pas soumise à l'obligation de constitution d'une garantie financière, car en application de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, le montant de cette garantie, calculée selon le montant forfaitaire défini à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31/05/2012* est inférieur à 100 000 €.
10°	<p>10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :</p> <p>- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;</p> <p><i>(article 41.I-1^{er} al. de l'AM du 26/11/2012 : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack))</i></p> <p>[...]</p> <p>- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel,</p>	<p>L'empilement de véhicule est réalisé sur le site</p> <p>Analyses des eaux réalisées en avril 2022, mais absence de la température et du pH</p>	<p>Lors du contrôle du 27/09/2022, l'inspection des installations classées n'a pas relevé d'empilement de véhicules hors d'usage en dehors de ceux ayant déjà fait l'objet d'une dépollution : empilement autorisé jusqu'à 3 m de haut, sans nécessiter l'usage de rack, pour les véhicules hors d'usage dépollués.</p> <p>Demande : Lors des prochaines analyses de ses rejets aqueux, la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » veille à demander à son prestataire d'effectuer les mesures de température et du potentiel hydrogène (pH).</p>

Référentiel : Annexe I de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage

Point contrôlé	Libellé	Commentaire de l'organisme accrédité au regard de la non-conformité constatée	Demande ou constat de l'inspection des installations classées
	notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ; - le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du Code pénal.		
11°	En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés	Déclaration annuelle SYDEREP non transmise	Demande : À compter de la réception du présent rapport, la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » veille à effectuer ses futures déclarations annuelles, justifiant qu'elle atteint les taux de réutilisation et valorisation fixés ci-contre, à l'adresse internet : https://syderepv1.ademe.fr .
14°	L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.	L'exploitant du centre VHU ne dispose pas de l'attestation de capacité catégorie V.	Demande : Dans un délai n'excédant pas 1 mois à compter de la réception du présent rapport, la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » transmet à l'inspection des installations classées une copie au format de son choix (papier ou numérique) de son attestation de capacité de catégorie 5.
15°	L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : [...] Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.	Aucun document justifiant de l'envoi du rapport d'audit n'est disponible.	L'inspection des installations classées constate que la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » n'adresse pas ou plus à monsieur le préfet la copie des résultats de la vérification effectuée par l'organisme agréé. Demande : À compter de la date de réception du présent rapport, la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » adresse chaque année à monsieur le préfet, une copie, dès réception, des résultats de la vérification effectuée par l'organisme agréé.

* Arrêté ministériel du 31/05/2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

Demande : La société CASSE AUTO DE LA GARRIGUE veille à répondre aux différents demandes formulées dans le tableau ci-dessus, dans les délais qui y sont précisés. Ces délais courent à

compte de la réception du présent rapport.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique et maintenance des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate que le seul matériel de lutte contre l'incendie, soumis à vérification périodique, présent dans l'établissement, sont des extincteurs. Leur dernière vérification date du mois de juillet 2022.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.I
Thème(s) : Autre, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).</p> <p>Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois.</p> <p>La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.</p> <p>La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.</p>
<p>Constats : Le jour du contrôle, l'inspection des installations classées n'a pas constaté d'empilement de véhicules non dépollués. En revanche, il n'a pas été possible pour l'inspection des installations classées de vérifier que les véhicules non dépollués n'étaient pas entreposés plus de 6 mois dans l'établissement. La date de dépollution des véhicules n'étant pas renseigné sur le registre prévu à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 (cf. point de contrôle n° 11 dans le présent rapport). Enfin, l'inspection des installations classées constate que la zone d'entreposage des véhicules en attente de dépollution est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'établissement, qu'elle est revêtue d'une chape en béton ne présentant pas de désordres (perforation, fissures...), le jour du contrôle, et que cette chape est longée d'un caniveau la reliant à une rétention. L'établissement n'acceptant pas de véhicules accidentés en attente d'expertise, il ne dispose pas de zone dédiée à l'entreposage de ce type de véhicules.</p>

Demande : À compter de la réception du présent rapport, pour tout nouveau véhicule accepté dans son établissement la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » renseigne la date de dépollution de ces véhicules dans le registre prévu à l'article 44 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.III
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.</p> <p>Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.</p> <p>L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Constats : L'inspection des installations classées constate :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés sous une tonnelle. ; - que les conteneurs renfermant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et se trouvent sur rétention ; - les batteries, filtres et condensateurs sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, sur rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.</p> <p>Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les</p>

véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.
Constats : L'inspection des installations classées constate que la hauteur d'empilement des véhicules hors d'usage dépollués n'excède pas 3 mètres : les véhicules étant empilés sur un seul niveau. Le jour du contrôle, leurs conditions d'entreposage ne sont pas contraires à la prévention du risque d'incendie et ne présente pas de risque d'éboulement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Registre et traçabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 44
Thème(s) : Risques chroniques, Registre et traçabilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignés pour chaque véhicule terrestre hors d'usage reçu les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - la date de réception du véhicule terrestre hors d'usage ; - le cas échéant, l'immatriculation du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse de la personne expéditrice du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date de dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la nature et la quantité des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - le nom et l'adresse des installations de traitement des déchets issus de la dépollution du véhicule terrestre hors d'usage ; - la date d'expédition du véhicule terrestre hors d'usage dépollué ; - le nom et l'adresse de l'installation de traitement du véhicule terrestre hors d'usage dépollué.
Constats : L'inspection des installations classées constate que le registre comporte l'ensemble des informations mentionnées ci-dessus à l'exception de la date de dépollution du véhicule hors d'usage. Par ailleurs, l'inspection des installations classées observe un retard d'un mois voir plus dans la tenue à jour du registre.
Demandses : <ul style="list-style-type: none"> - À compter de la réception du présent rapport, pour tout nouveau véhicule accepté dans son établissement la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » renseigne la date de dépollution de ces véhicules dans le registre visé à l'article ci-dessus ; - dans un délai n'excédant pas 1 semaine à compter de la réception du présent rapport, la société « CASSE AUTO DE LA GARRIGUE » rattrape le retard accumulé pour la mise à jour du registre visé à l'article ci-dessus, puis veille à continuer de le tenir à jour.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet